

CONVENTION N°

/ MSP du
(DSP25200552AC-11)

définissant les obligations de l'association Un don de vie et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le fonctionnement général de l'association au titre de l'exercice 2025 dans le cadre d'une demande spontanée

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susmentionnée ;
- Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 27 janvier 2025, formulée par Monsieur Thierry DANIEL, président de l'association Un don de vie, dans le cadre d'une demande spontanée pour l'exercice 2025, et réputée complète le 3 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Un don de vie pour le fonctionnement général de l'association au titre de l'exercice 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la santé, représentée par le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, Monsieur Cédric MERCADAL,

d'une part,

ET :

L'association Un don de vie, déclarée le 18 mars 2015 sous le n° Tahiti B45539, située au 3ème étage du centre hospitalier de Polynésie française dans la commune de Pirae, B.P. 51701 – 98716 Pirae, et représentée par son président, Monsieur Thierry DANIEL,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'association Un don de vie a été fondée le 13 janvier 2015. Elle a pour objet la sensibilisation ainsi que la promotion du don d'organes, notamment la diffusion d'informations sur le don et la transplantation d'organes en Polynésie dans le respect de la délibération n° 2013-47 APF du 13 juillet 2015 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.

L'objectif prioritaire de l'association Un don de vie est de communiquer sur cette cause pour inciter la population à la solidarité dans le domaine du don d'organes à but thérapeutique, c'est-à-dire afin d'effectuer des transplantations rénales et soigner au mieux les nombreux patients atteints d'insuffisance rénale en phase terminale.

Cette année, l'association souhaite mettre en place des actions de promotion et de sensibilisation sur le don d'organes comme la Journée Polynésienne du don d'organes ainsi que des campagnes lors des journées nationale et mondiale du don d'organes. La sensibilisation passera également par la participation à des émissions télévisées et radiophoniques, une campagne d'affichage ainsi qu'une campagne de promotion digitale sur différents encarts publicitaires digitaux.

Tel est le projet présenté dans le cadre de la demande de subvention formulée par Monsieur Thierry DANIEL, président de l'association Un don de vie, au titre de l'exercice 2025.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Un don de vie et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le fonctionnement général de la structure au titre de l'exercice 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Un don de vie qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de neuf-cent-cinquante-mille francs pacifiques (950 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association Un don de vie est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au fonctionnement général de la structure dans le cadre de son budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2025, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 27 janvier 2025.

De plus, **l'association Un don de vie** s'engage à fournir à la Direction de la santé :

- Sans délai à compter de l'utilisation des fonds perçus dans le cadre de la première tranche versée :
 - o Les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et
 - o Un état récapitulatif des dépenses correspondantes.
- Sans délai à compter de l'utilisation des fonds perçus dans le cadre de la deuxième tranche versée :
 - o Les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la deuxième tranche perçue et
 - o Un état récapitulatif des dépenses correspondantes.
- Dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée :
 - o Un bilan financier des actions réalisées,
 - o Un bilan qualitatif et quantitatif de celles-ci en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le dossier de demande de subvention présenté et
 - o Un état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées.

Article 3. - Objectifs à atteindre

Dans le cadre de son projet ayant pour objet le fonctionnement général de la structure, l'association Un don de vie s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2025.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement au fonctionnement général de l'association pour l'année 2025, l'association Un don de vie s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante :

« *Action soutenue par le Ministère de la Santé de la Polynésie française* » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

L'association s'engage par ailleurs à communiquer à la direction de la santé des supports visuels attestant cette mention (photographies numériques) lors de ces évaluations annuelles.

Les fichiers devront être transmis à l'adresse e-mail suivante : subventions.dsp@administration.gov.pf.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : MARARA PAIEMENT
- Intitulé du compte : Association UN DON DE VIE
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Numéro de compte : [REDACTED]
- Clé : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- Budget : BP1
- Exercice : 2025
- Centre de travail : 80002-F
- Programme : 97001

- Article : 657

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Un don de vie selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 %, soit quatre cent soixante-quinze mille francs pacifiques (475 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;

- Un acompte de 40 %, soit trois cent quatre-vingt mille francs pacifiques (380 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;

- Le solde de 10 %, soit quatre-vingt-quinze mille francs pacifiques (95 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation de l'avance par l'association de la somme correspondant aux 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Un don de vie s'engage à produire auprès de la direction de la santé des pièces justificatives et des états récapitulatifs des dépenses attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la santé *en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée*

B.P. 661, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Rue des Poilus Tahitiens, Papeete

Téléphone : 40 46 61 00

E-mail : secretariat.daf@sante.gov.pf

et

Association Un don de vie

B.P. 51701, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française

Centre hospitalier de Polynésie française (3ème étage), Pirae

Téléphone : 87 78 82 05

E-mail : ide.coordination.prelorg@cht.pf

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Un don de vie, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour l'année civile 2025 en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
son président ¹

Pour la Polynésie française,
le ministre
de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée,*

Thierry DANIEL

Cédric MERCADAL

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature